

# PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

# DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales et du Développement Durable

## ARRETE PREFECTORAL DE REFUS n° 09 DAIDD IC 132 de la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface sis 32 rue Ampère à LAGNY-sur-MARNE (77400) présentée par la société CERES

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1, R. 512-2, R. 512-3 et R. 512-25,

Vu la demande présentée le 02 mai 2007, complétée les 26 juillet 2007, 06 novembre 2007 et 07 mai 2007, par la Société CERES Technologie, à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface situé sur la commune de LAGNY-sur-MARNE, 32 rue Ampère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 312 du 10 décembre 2007 portant ouverture d'enquête publique du 07 janvier 2008 au 08 février 2008 sur la demande susvisée,

Vu la délibération des Conseils municipaux des communes de LAGNY-sur-MARNE et POMPONNE,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le service de la Navigation de la Seine,

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France du 10 février 2009,

Vu l'avis formulé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 avril 2009,

Vu le projet d'arrêté notifié le 29 avril 2009.au pétitionnaire qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émis lors de l'enquête administrative lequel indique que dans l'évaluation des risques sanitaires :

• le trichloroéthylène, composé classé R45 (qui peut causer le cancer), n'est pas pris en compte;

• L'exposition des populations ne fait pas clairement apparaître la présence ou non d'établissements sensibles ;

Considérant qu'en l'état le dossier ne permet pas de s'assurer de l'acceptabilité du projet au regard des aspects relatifs à la santé;

Considérant qu'en application de l'article L512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant l'absence d'étude hydraulique alors que le site se situe en zone d'expansion des crues :

Considérant le fait que la société CERES Technologie n'a pas répondu :

- aux questions du commissaire enquêteur dans le délai imparti par le code de l'environnement;
- aux questions et remarques formulées par les services et transmis par l'inspection des installations classés au pétitionnaire par courrier du 09 juin 2008;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### ARRETE:

### ARTICLE 1er

La demande présentée le 02 mai 2007, complétée les 26 juillet 2007, 06 novembre 2007 et 07 mai 2008, par la Société CERES Technology, dont le siège social est situé 16 quai Eugène Gaudineau à POMPONNE (77400), à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface situé sur la commune de LAGNY-sur-MARNE (77400) 32 rue Ampère, est refusée.

#### ARTICLE 2: Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

# <u>ARTICLE 3</u>: DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article ler, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 4:**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Lagny-surMarne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CERES Technology, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 mai 2009

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale de la Préfecture

Colette DESPREZ

#### **DESTINATAIRES:**

- Exploitant
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- MM. les Maires de Lagny-sur-Marne et Pomponne
- M. le DRIRE Savigny-le-Temple
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- Chrono